




# REGLEMENTATION COMMERCIALE

## REGLEMENTATION DE VENTE

- Pour exercer une activité commerciale sur un domaine public, l'agriculteur doit demander :
  - un permis de stationnement à l'autorité chargée du domaine (maire ou préfet), s'il s'agit d'une occupation sans emprise (installation mobile),
  - ou une permission de voirie s'il s'agit d'une occupation avec emprise (installation fixe).
- Pour exercer une activité commerciale sur un domaine privé, susceptible d'engendrer des problèmes de circulation sur le domaine public, l'agriculteur doit demander une autorisation de voirie auprès de la DDE.
- S'il y a un local de vente ou d'accueil, veiller à respecter les règles "sécurité incendie" (Service Départemental Incendie Sécurité).

## ETIQUETAGE

### Différents modes d'étiquetage

Ce sont les indications, mentions ou signes se rapportant à une denrée alimentaire figurant sur tout emballage ou étiquette de cette denrée. Les mentions d'étiquetage doivent être inscrites de manière à être visibles, lisibles et indélébiles et elles peuvent varier en fonction du circuit de circulation, de l'emballage ou de la nature de l'aliment.

L'affichage du prix (à la pièce ou au kilo) est obligatoire soit sur le produit, soit sur un panneau à proximité du produit.

L'étiquette doit porter les mentions suivantes :

1. **La dénomination de vente**, obligatoire, est fixée par la réglementation en vigueur en matière de répression des fraudes.
   - Mentions obligatoires complémentaires : elles renseignent sur l'état physique de la denrée et du traitement qu'elle a subi (stérilisé, fumé…) et de son enrobage (pané, en croûte…).
   - Mentions facultatives complémentaires : ingrédients (quantité exprimée en %), d'ordre technique (cuit au four, braisé), de fraîcheur, d'ordre nutritionnel (obligatoire pour les denrées destinées à une alimentation particulière), diverses (traditionnelle, du chef…).
2. **La liste des ingrédients** : énumération de tous les ingrédients de la denrée alimentaire dans leur ordre décroissant d'importance (obligatoire pour les produits préemballés).
3. **La masse nette ou quantité nette** obligatoire quel que soit le produit : en gr, kg ou litre, ml.
4. **Indication du fabricant** et /ou du conditionneur : obligatoire pour les produits préemballés.
5. **Date de durabilité** (produit préemballé) : date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions appropriées. DLC, Date Limite de Consommation indiquée par "à consommer jusqu'à (jour/mois)" et DLUO, Date Limite d'Utilisation Optimum indiquée par "à consommer de préférence avant le (jour/mois/année)".

*Projet financé par*






6. **Le lot de fabrication** : il correspond à une ou plusieurs unités de vente d'une denrée qui ont été produites, conditionnées dans des conditions pratiquement identiques. Le numéro de lot peut être remplacé par la date de durabilité (DLC ou DLUO).
7. **Origine ou provenance** : le lieu d'origine est obligatoire.
8. **Mode d'emploi** : conditions d'utilisation et précautions d'emploi : ces mentions sont obligatoires dès que leur omission ne permet pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire.
9. **Autres mentions obligatoires** :
   - La marque de salubrité ou estampille sanitaire identifiant les établissements préparant ou entreposant des denrées animales, soumis à déclaration sanitaire auprès de la DSV.
   - Le logo point-vert : matérialise l'adhésion de l'entreprise au programme français de récupération et de valorisation des emballages.
   - Le logo I.N.A.O. pour les produits d'A.O.C., le logo label rouge…
   - Le titre d'alcoométrie volumique pour les boissons titrant plus de 1,2 %.
10. **Mentions à proscrire** : sain, pur, naturel ; à éviter : extra-choix, surchoix.

## Modalités et lieux d'étiquetage

- Pour les denrées alimentaires non préemballées en vente directe, l'étiquette doit comporter la dénomination de vente et le prix à l'unité de vente (si vente au poids, préciser la quantité nette et le lot).
- Pour les denrées alimentaires préemballées non regroupées en vente directe à un consommateur final, l'étiquette doit comporter toutes les mentions (dénomination de vente, quantité nette et date doivent être regroupées).
- Pour des produits préemballés, regroupés identiques et destinés à la vente à un intermédiaire, les mentions d'étiquetage peuvent figurer sur les fiches ou bons de livraison. La dénomination de vente, la date, le lot et les coordonnées du vendeur doivent obligatoirement être portés sur l'emballage extérieur.
- Pour les produits préemballés destinés à la vente par correspondance, l'étiquette doit mentionner la dénomination de vente, la liste des ingrédients, la quantité nette et l'origine.

Depuis le 1er septembre 2001, les étiquettes pour les produits carnés sont obligatoires et doivent comporter :
- le lieu et le numéro de l'abattoir,
- le lieu et le numéro de l'atelier de découpe,
- le numéro du lot et sa composition (ex : filet, pot au feu, …),
- la date limite de consommation déterminée par l'atelier de découpe.

# PUBLICITÉ, SIGNALÉTIQUE

La publicité doit permettre d'informer le public et de le convaincre d'acheter un produit par diverses méthodes : contact avec la presse, radio, participation à des manifestations (portes ouvertes, foires, salons…), adhésion à un réseau départemental ou régional voire national.
La promotion des ventes regroupe un ensemble d'opérations (bon de réduction, cadeaux…) avantageuses pour le consommateur, permettant une augmentation des ventes du producteur.
Sur son point de vente, le producteur doit penser à l'enseigne*, à la signalétique et à des supports publicitaires (dépliants, affiches…). Il devra, dès le démarrage, établir un plan de communication et organiser une inauguration où l'ensemble de la presse et des radios locales seront invitées.
Pour l'implantation d'une enseigne publicitaire et les distances à respecter, contacter la DDE, la mairie, le Conseil Général suivant les emplacements.
*Il est vivement conseillé d'indiquer sur la signalisation proche, les horaires d'ouverture.

# Présentation des solutions existantes :

<table>
<tr>
<td rowspan="2">Les pré-enseignes dérogataires<br><br>Elles sont définies par toute inscription, forme ou image destinées à informer ou à attirer l'attention du public, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.</td>
<td>Concept</td>
<td>Elles sont conçues par un particulier (éventuellement avec une société de conception de pré-enseignes), positionnées par un particulier en partenariat (préférable) avec :<br>- la Cellule Départementale d'Exploitation de la Sécurité Routière (CDES) de la Direction Départementale de l'Equipement (DDE), ou les services du Conseil Général (vérification de leur légalité et de leurs conditions d'implantation).<br>- et les sociétés publicitaires (ou les propriétaires des terrains) qui ont loué à la mairie ou à des particuliers des emplacements prévus à cet effet.<br>Elles ne sont admises que lorsqu'il s'agit de signaler les activités :<br>- soit particulièrement utiles aux personnes en déplacement (hôtels, restaurants, garages, stations services),<br>- soit s'exerçant en retrait de la voie publique,<br>- soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.</td>
</tr>
<tr>
<td>Réglementation</td>
<td>Les pré-enseignes ne doivent pas avoir l'apparence de la signalisation routière déjà mise en place au niveau du libellé.<br>Elles ne doivent pas réduire la lisibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, ni éblouir les usagers sur les voies publiques.<br>Leur nombre est limité à 2. Dimension 1 m x 1,5 m.<br>Elles ne doivent pas prendre comme support les équipements routiers ; elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.<br>Elles ne peuvent pas être implantées au-delà de 5 km de l'installation.<br>Elles peuvent être implantées dans les agglomérations inférieures à 10.000 habitants (en accord avec la mairie) ou hors agglomération, dans une zone de publicité autorisée ; si cette zone n'existe pas, il est possible de se référer à la réglementation suivante :<br>Elles ne doivent pas être implantées dans le domaine public et doivent respecter les distances suivantes :<br>- En agglomération :<br>o Aucune limite<br>o A moins de 40 m minimum du bord de la chaussée, en bordure d'une autoroute ou d'une voie express<br>- Hors agglomération :<br>o A moins de 200 m du bord de la chaussée, d'une autoroute, d'une voie express<br>o A moins de 5 m dans le cas d'une route nationale, départementale ou communale<br>o A moins de 20 m si la pré-enseigne gêne la perception de la voie ou présente un danger<br>Il faut l'autorisation écrite du propriétaire du terrain privé pour implanter la pré-enseigne.</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr>
<td rowspan="2">Les panneaux de signalisation routière<br><br>Dans le domaine touristique, une bonne signalisation routière est une signalisation qui permet aux touristes de se diriger comme ils le souhaitent et de trouver ce qu'ils cherchent sans difficulté, qu'il s'agisse de villes, de villages, de monuments ou de sites, de bases de loisirs, d'équipements ou de services divers.<br><br>Il existe deux types de signalisation routière :<br>☞ la signalisation de direction<br>☞ et la signalisation d'indication.<br>Cependant, ils répondent à la norme "NF Equipement de la route" et leurs emplacements doivent avoir l'approbation de la CDES, de la DDE.</td>
<td>Les panneaux directionnels - type D<br><br>Ils sont utilisés pour indiquer la direction des communes et des installa-tions touristiques (pôles). Le libellé ne contient qu'un nom de lieu-dit ou nom de baptême de l'installation. Ils interviennent à 5 km, en fonction de l'installation par rapport à la voirie existante et l'importance de l'installation.</td>
<td>Le panneau directionnel D43 (pré-signalisation)<br>C'est un panneau de forme rectangulaire, sur fond bleu, vert ou blanc avec un listel respectivement de couleur blanche, blanche et noire, comprenant le libellé défini pour les panneaux de type D, ainsi qu'une flèche de la même couleur que le listel.<br><br>Le panneau directionnel D21, après un panneau D43<br>C'est un panneau identique au D43 au niveau de ses couleurs. Cependant, celui-ci est en forme de flèche.<br>Il est possible de rajouter au libellé :<br>- Deux idéogrammes ID18 maximum qui indiquent la nature de l'installation (camping, chambre d'hôtes…)<br>- Le nombre de kilomètres entre ce panneau et l'installation : il est alors appelé D12a (sinon, c'est un D21b).<br><br>Le panneau directionnel D29<br>C'est un panneau en forme de flèche, ayant un fond blanc, libellé en noir, sans listel<br>Il est possible de rajouter au libellé, le nombre de kilomètres entre ce panneau et l'installation.<br>Il est utilisé en position.<br>Il est placé au dernier carrefour rencontré sur la route d'accès de l'installation dans la mesure où cette route ne mène qu'à cette installation, et dans la mesure où un panneau D21 n'est pas déjà mis en place.</td>
</tr>
<tr>
<td>Les panneaux d'indication - type CE<br><br>Ce sont des panneaux de forme carrée, à fond et listel blancs, bordures bleues, symboles et/ou libellés noirs.<br>Les panonceaux qui les accompagnent sont situés en dessous des panneaux CE, de même largeur que les panneaux CE, à fond blanc et symboles et/ou libellés noirs.<br>Ils interviennent à moins de 1 km de l'installation.</td>
<td>Ce panneau est repris une ou deux fois (pré-signalisation facultative selon les cas) pour tenir compte de la sécurité routière :<br>Il est utilisé en pré-signalisation d'une installation, avec un panonceau supplémentaire<br>– soit de distance M1, qui indique la distance entre le panneau et l'installation (400 m), en section courante<br>– soit de direction M3c1, qui indique la direction à emprunter (→), à proximité d'un carrefour (giratoire exclu)<br>– soit de direction M3c2, (→ 50 m), qui indique la distance entre le panneau, l'installation et la direction à emprunter, implanté légèrement en amont de l'accès direct à l'installation depuis l'itinéraire sur lequel on est<br>– soit de direction, dans le cas d'une sortie d'une voie importante M3c3 (↘).<br>Il est utilisé une seconde fois pour indiquer la position au droit de l'installation, avec ou non un panonceau supplémentaire M9z d'indication du nom du lieu-dit ou du nom du baptême de l'installation (Les berges), nature de l'activité (produit fermier).<br>Etant donné que l'activité est signalée de chaque côté de la route, cela représente 2 à 4 panneaux.</td>
</tr>
</table>